

L'Association

Toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1 juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 : DENOMINATION

La dénomination est : Le Fier Lieu

Préambule

L'association Le Fier Lieu est libre et indépendante de toute contrainte religieuse, politique et économique.

Ses membres, de toutes origines et de tous âges, sont attachés à la valorisation du patrimoine culturel, économique et créatif de la commune de Morcenx et des communes limitrophes. Ils souhaitent participer au renforcement des liens de solidarité entre les personnes vivant sur la commune de Morcenx et de ses alentours.

ARTICLE I : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette association a pour dénomination : Le Fier Lieu.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet :

- De participer au développement culturel et économique de la commune de Morcenx,
- d'encourager concrètement les activités locales allant dans le sens du développement social, économique, culturel et de la valorisation du patrimoine.
- De se faire porte-voix des initiatives économiques, sociales ou culturelles, portées par les habitants de la commune de Morcenx,
- d'être un laboratoire d'idées collaboratif pour vivifier le tissu social local.

Et, plus généralement, de soutenir toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, médiatiques, éditoriales, artistiques, sportives, culturelles ou associatives, se rattachant aux objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Morcenx. Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Peuvent être membre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux mêmes objets que ceux de l'association, partagent ses valeurs et approuvent les présents statuts.

Parmi les membres, il existe trois catégories :

- les membres actifs sont des personnes physiques ou morales, qui participent activement à la vie de l'association, paient une cotisation spécifique dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, et ont droit de vote lors des assemblées générales,
- les membres usagers, sont des personnes physiques, qui paient une cotisation spécifique dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, qui bénéficient des services proposés par l'association et participent à ses actions. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale:
- les membres d'honneur, sont des personnes physiques à qui l'Association, par l'entremise du bureau, demande spécifiquement d'être membre et d'assurer un rôle de conseil bienveillant à ses côtés. Ils ne paient pas de cotisation. Ils peuvent participer au bureau sans droit de vote. Ils ont un droit de vote en Assemblée générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- le décès, l'incapacité ;
- la radiation prononcée par le bureau, et approuvée en assemblée générale, en cas d'utilisation contraire aux valeurs de l'association à des fins politiques, religieuses ou commerciales de la qualité de membre - l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications ;
- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation plus de six mois après l'échéance prévue sans explication adressée au bureau.

ARTICLE 8 : BUREAU

L'association est administrée par un bureau qui veille, notamment, à la cohérence des actions et à la dynamique écologique, sociale et culturelle qui inspirent celles-ci. Il rend compte de ses activités et de sa gestion financière devant l'assemblée générale une fois par an.

Le bureau est composé de deux membres au minimum et dix au plus.

Le bureau est présidé par le président de l'association.

Le bureau est élu par l'assemblée générale en même temps que son président.

Son mandat est de un an renouvelable.

Le Président veille à la réunion régulière du bureau et à son animation. Il peut demander à ce que soit nommé un co-président pour l'assister dans sa tâche.

Les décisions au sein du bureau sont prises à la majorité absolue.

Le bureau élu désigne en son sein un trésorier de l'association pour la durée du mandat qui lui est confié. Il peut être salarié de l'association.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président, et potentiellement son co-président, est désigné par l'assemblée générale en même temps que le bureau. Ils peuvent être salariés de l'association.

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers. Le co-président remplace le président en cas d'empêchement.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU BUREAU

En cas de décès, de perte de la qualité de membre de l'Association ou de démission d'un membre du Bureau, il sera pourvu à son remplacement lors de l'assemblée générale suivante.

L'utilisation à des fins politiques ou religieuses de la qualité de membre du bureau de manière contraire à l'éthique et au valeur de l'association peut entraîner la perte de celle-ci. Cette décision est prise par le bureau.

ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il peut être également convoqué, selon les mêmes modalités, par la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président.

A titre consultatif, le président peut inviter à la réunion du bureau toute personne utile à l'avancement des travaux de l'association.

ARTICLE 12 : SECRETAIRE GENERAL

Pour faciliter la gestion de l'association, le bureau peut désigner un secrétaire général chargé d'administrer et de gérer les services de l'association. Il n'est pas dirigeant de l'association.

Il ne peut pas être membre du bureau. Il assiste de droit aux réunions du bureau et aux Assemblées générales, avec voix consultative.

ARTICLE 13 : CHARGÉ DE MISSION

Lors des Assemblées générales, sur proposition du bureau ou de n'importe quel membre de l'association, on procède à la désignation de chargés de mission, qui ont pour mission l'administration et la gestion de certaines activités de l'association.

S'il n'est pas membre du bureau, un chargé de mission peut être salarié de l'association.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Une convocation valable pour

l'ensemble des membres est diffusée sur le site Internet (et/ou blog, page Facebook...) de l'association au moins quinze jours à l'avance ; elle doit indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée entend le rapport d'activité du bureau.

Elle approuve le rapport financier ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés par le bureau.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les rémunérations versées.

Elle doit approuver l'adéquation de la rémunération des salariés aux sujétions effectivement imposées à ces derniers.

L'assemblée générale ordinaire est également compétente pour toute question non expressément attribuée à un autre organe.

A titre consultatif, le président peut inviter à l'assemblée générale ordinaire toute personne utile à l'avancement des travaux de l'Association.

Il est tenu procès-verbaux des délibérations et des résolutions des assemblées générales. Signés par le président, ils sont conservés dans un registre.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 20% de ses membres est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trente jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent être présents à l'assemblée générale ordinaire peuvent donner pouvoir à un autre Membre de les représenter. Les membres présents à l'assemblée générale ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs nominatifs. Les pouvoirs non nominatifs seront réputés établis en faveur des décisions proposées par le bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités prévues pour une assemblée générale ordinaire.

Celle-ci a pouvoir pour procéder à la modification des présents statuts, sur proposition du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi se prononcer sur une dissolution de l'association, ainsi que sur ses modalités. En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à des établissements similaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trente jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres fondateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : FINANCES

-Compte bancaire.

L'association ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix et se donne tous pouvoirs pour accomplir également des actes de placement ou d'investissement en fonction des opportunités de trésorerie.

Les engagements de dépenses, le suivi comptable, la gestion bancaire, et les relations avec les organismes financiers relèvent de la compétence du bureau.

- Ressources.

Les ressources de l'association proviennent:

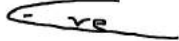
- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions et des dons qu'elle est habilitée à recevoir,
- Des dons des établissements d'utilité publique,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des ressources liées à l'organisation de manifestations publiques, évènements, concerts, excursions, conférences, stages, et toutes autres activités conforme aux objets de l'association,
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur demande publique d'au moins 20 membres de l'Association, le bureau peut établir et modifier un règlement intérieur qui arrête les conditions d'exécution nécessaires des présents statuts. Il peut également préciser divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

Le 11 Juin 2018

EVE Cédric
Président



JEANNEAU Cyril
Trésorier



DUCASSE Cyrille



GRAND Philippe

